



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 6703

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur d'une part sur l'importance grandissante du rôle que remplissent les polices municipales pour assurer la sécurité et la quiétude de nos compatriotes, d'autre part sur la nécessité qui en découle d'étendre leurs attributions et de les doter d'un véritable statut. Actuellement, si les policiers municipaux ne sont toujours pas habilités à verbaliser les contrevenants en cas d'infraction au code de la route, ni à appréhender les personnes, ni à procéder à des contrôles d'identité préventifs, ils peuvent en revanche être armés. Or, le projet de loi, dont les principales dispositions ont été communiquées à la presse, et qui sera débattu au Parlement au début du printemps prochain, prévoit de désarmer les policiers municipaux, de leur accorder certes la possibilité de verbaliser pour ce qui concerne la circulation et les contraventions au code de la route, mais de leur refuser le droit de procéder à des fouilles ou à des contrôles d'identité préventifs. De telles dispositions, loin de donner aux policiers municipaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions de police de proximité et d'îlotage, leur retirent au contraire, en les désarmant, une prérogative qu'ils jugent indispensable à l'exercice de leur métier, surtout la nuit, et d'autant plus que l'incivisme ne cesse d'augmenter et que, comme monsieur le ministre l'a lui-même souligné, jamais la délinquance n'a été aussi forte dans notre pays depuis trente ans, provoquant l'exaspération et la radicalisation d'un nombre croissant de français. Ne faudrait-il pas, au contraire, pour aider les policiers municipaux à mieux remplir leurs fonctions en complément de la police nationale et en coordination avec elle, les autoriser, dans le cadre d'un statut nouveau, à détenir et porter une arme si les missions et les circonstances le justifient, à verbaliser en cas d'infraction au code de la route, à relever l'identité des contrevenants et à procéder à des interpellations ? Il conviendrait enfin de désolidariser les projet de loi relatifs aux polices municipales de ceux relatifs aux sociétés de gardiennage, car seules les premières relèvent de l'autorité d'une puissance publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les polices municipales puissent exercer efficacement leurs missions au service de nos concitoyens.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux polices municipales qui sera prochainement déposé devant la représentation nationale a pour finalité d'assurer la complémentarité des tâches entre la police et la gendarmerie nationales, d'une part, les polices municipales, d'autre part ; de clarifier les attributions et les prérogatives des agents de police municipale ; enfin, de définir les conditions dans lesquelles les polices municipales peuvent intervenir et les moyens dont elles disposent. S'agissant des moyens, et contrairement à ce qui a été affirmé ici ou là, l'avant-projet de loi ne prévoit pas de désarmer les polices municipales, mais seulement d'adapter l'armement aux missions incombant à ces fonctionnaires territoriaux. C'est pourquoi les agents de police municipale pourront être autorisés à porter, si les circonstances locales l'exigent, des armes de 6e catégorie, qui doivent leur permettre d'exercer efficacement et en toute sécurité leurs missions, notamment la nuit. Le Gouvernement n'envisage pas d'interdire l'exercice des fonctions la nuit, mais seulement d'en assurer la complémentarité avec les missions relevant de la police ou de la gendarmerie nationales. C'est pourquoi ces missions nocturnes seront possibles dès lors qu'existera un règlement de coordination signé conjointement par le préfet et le maire,

après avis du procureur de la République. S'agissant des attributions des agents de police municipale, les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement. L'avant-projet prévoit en effet d'élargir leurs compétences à certaines infractions aux règles du code de la route relatives à la circulation. La définition de ces infractions, qui relève du domaine réglementaire, serait fixée et précisée par décret en Conseil d'Etat. Ce sera là une avancée certaine puisque, actuellement, le code de la route ne permet aux agents de police municipale de constater par procès-verbaux que le défaut d'affichage sur les véhicules du certificat d'assurance et les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception du stationnement dangereux et de l'usage des voies à circulation spécialisée. Quant au pouvoir d'interpellation, les agents de police municipale sont dans la même situation que n'importe quel citoyen, qui peut, dans les conditions rappelées à l'article 73 du code de procédure pénale, appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Enfin, sur le plan de la méthodologie, il n'a jamais été question de rendre « solidaires » le projet de loi relatif aux sociétés de surveillance et de gardiennage et le projet de loi sur les polices municipales. Si les entreprises de sécurité privées et les polices municipales peuvent répondre, chacune à leur place, à la demande de sécurité, si le respect de règles déontologiques s'impose aux unes et aux autres, leurs missions et leurs attributions ne se confondent pas. Il y aura bien deux projets de lois distincts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6703

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4164

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 328